

Toepassing van artikel 51 van het reglement van inwendige orde van de gemeenteraad. Interpellatie van G. VAN GOIDSENHOVEN, gemeenteraadslid, betreffende de impact van de implementatie van het verplichte inburgeringstraject op het werk van het gemeentebestuur

G. VAN GOIDSENHOVEN donne lecture du texte suivant :

G. VAN GOIDSENHOVEN geeft lezing van de volgende tekst:

Le vendredi 1^{er} avril dernier, la mise en œuvre du parcours d'accueil obligatoire pour les primo-arrivants devait enfin devenir opérationnelle. En effet, le dernier dispositif législatif nécessaire à sa mise en œuvre, à savoir le traitement des données à caractère personnel des primo-arrivants au sein du système informatique uniformisé de suivi des dossiers personnels, a été réalisé par le vote d'une ordonnance à la Commission communautaire commune (COCOM) en janvier dernier.

Cependant, selon le Ministre responsable à la COCOM, la crise des réfugiés ukrainiens serait venue bouleverser cette configuration : la mobilisation et la pression supplémentaire sur les services communaux auraient en effet rendu compliquée la mise en œuvre du parcours obligatoire pour les Communes.

Ainsi, la Conférence des Bourgmestres aurait transmis le 10 mars dernier une demande visant à reporter l'entrée en vigueur de cette obligation, demande qui fut acceptée le 15 mars.

Pourriez-vous tout d'abord nous confirmer que, pour ce qui concerne l'administration communale d'Anderlecht, la difficulté de gestion face à l'arrivée massive de réfugiés ukrainiens est bien la cause première qui a nécessité un report de l'obligation ? Y a-t-il eu d'autres raisons qui ont expliqué cette demande de report ?

Dans la mesure où la mise en œuvre du caractère opérationnel de ce parcours implique évidemment une certaine réorganisation du travail des administrations communales, j'aurais également souhaité savoir comment l'administration de notre Commune avait été préparée et formée en la matière ?

En effet, lors de l'inscription du primo-arrivant dans le registre des étrangers d'Anderlecht, notre administration doit l'informer de ses obligations de suivre le parcours d'accueil ainsi que des sanctions existantes. Elle doit lui fournir des renseignements sur les différents organisateurs agréés et sur leurs offres de formations respectives. C'est dès lors à notre administration qu'il incombe de contrôler le respect des obligations prévues par le parcours d'accueil.

L'arrêté d'exécution déterminant le groupe-cible concerné par le parcours obligatoire, qui prévoit également des modalités d'exemption ou de suspension, a été adopté par le Collège réuni de la COCOM le 27 janvier dernier.

La circonscription des personnes concernées est-elle claire et lisible pour l'administration, ou connaît-on au contraire certaines difficultés pour identifier les personnes visées par l'obligation.

Est-il désormais possible d'évaluer le nombre de personnes concernées par ce parcours obligatoire à Anderlecht ?

La taille du service d'accueil communal est-elle adaptée au nombre de primo-arrivants concernés, ou un réajustement est-il le cas échéant à l'ordre du jour ?

Ensuite, l'outil informatique uniformisé de suivi des dossiers personnels des primo-arrivants a manifestement été finalisé. Pourriez-vous nous confirmer que les formations qui devaient être dispensées aux Communes pour utiliser cet outil informatique ont été effectuées de manière optimale ?

Les fonctionnaires communaux connaissent-ils d'éventuelles difficultés dans l'utilisation de ce nouvel outil informatique ?

Par ailleurs, les outils d'information concernant ce parcours obligatoire, à savoir les brochures et l'actualisation des sites internet, sont en principe réalisés.

Pourriez-vous confirmer que l'administration communale dispose bien de ces outils et que ceux-ci sont en nombre suffisants pour être à la disposition des personnes intéressées ?

Quelles sont les modalités de distribution des brochures informatives au sein de notre Commune ?

Enfin, pour ce qui concerne les contrôles et les sanctions en cas de non-respect de l'obligation de suivi du parcours au sein des « Bureaux d'accueil pour primo-arrivants » (BAPA), pourriez-vous détailler le fonctionnement et les procédures qui ont été mises en place au sein de notre Commune ?

De manière plus globale, quelles sont les premières demandes de l'administration communale auprès des autorités régionales pour tenter d'améliorer la mise en place de ce dispositif ?

L'ensemble des tâches incombant aux Communes dans la mise en œuvre du dispositif apparaissent-elles désormais clairement établies ? D'avance, je vous remercie pour vos réponses.

Madame l'Echevine MIROIR donne lecture de la réponse suivante :

Mevrouw de Schepen MIROIR geeft lezing van het volgende antwoord:

Concernant la mise en œuvre du parcours d'intégration, nous avons, via Monsieur le Bourgmestre, demandé le report de son entrée en vigueur.

Cette demande de report avait été formulée parce qu'il s'avérait compliqué, pour nous comme pour nos collègues des autres Communes, de mettre en place les mesures tout à fait exceptionnelles d'accueil de la population ukrainienne tout en essayant d'implémenter un parcours d'accueil dont les contours demeuraient extrêmement nébuleux quelques jours avant le démarrage.

Concernant les formations en la matière, elles se divisent entre théorie et logiciel. Nous avons reçu la première formation, théorique, mais qui ne prendra tout son sens qu'après avoir reçu la formation sur le logiciel puisque c'est ce dernier qui détectera les primo-arrivants soumis à l'obligation.

Pour rappel, cette formation sur l'outil de détection devait être organisée le 28 mars pour un démarrage au 1er avril mais le report de l'entrée en vigueur de l'ordonnance a également emporté le report de son organisation.

Nous sommes donc un mois plus tard et le dernier message de la COCOM nous annonce que cette formation sur le logiciel se tiendra très prochainement sans pour autant préciser quand.

En l'absence de cette formation, nous sommes donc dans l'incapacité à répondre précisément à vos demandes ayant trait à la détection et donc également au nombre de personnes que cette obligation visera ainsi qu'aux éventuelles difficultés que pourraient rencontrer nos agents dans l'utilisation de ce logiciel.

Nous n'avons pas, à l'heure actuelle, une vue d'ensemble sur le processus, ce qui devrait être le cas lorsque les formations auront toutes été dispensées. Je vous

propose dès lors de revenir vers vous lors de la prochaine séance du Conseil afin de vous détailler, avec plus de précisions, l'ensemble des points soulevés dans votre interpellation.

G. VAN GOIDSENHOVEN ajoute que les explications données démontrent qu'il est à craindre que ce nouveau retard ne soit pas le dernier, surtout si les formations sur le logiciel ne sont même pas encore prévues à ce jour, et c'est préoccupant. On a laissé entendre que cela pourrait être mis en place le 1^{er} juin, cela commence à devenir tangent, si ce n'est impossible. La réponse donnée paraît intéressante car elle laisse apparaître de vraies craintes sur l'accumulation de retards dans la politique fondamentale de la cohésion sociale. G. VAN GOIDSENHOVEN espère que le Collège donnera encore d'autres informations dès que possible car les craintes demeurent, au contraire celles-ci sont attisées. Il se dit navré de l'évolution de la situation qui ressort des quelques éléments avancés ce soir. En séance plénière de la COCOF, il y a quelques jours, ce fût une des principales interpellations et, malheureusement, il fallait confronter les dires du Ministre avec les réalités du terrain. G. VAN GOIDSENHOVEN ne vise pas la Commune mais essaye d'y voir clair car le devoir des mandataires, qu'ils soient dans les parlements ou dans les Communes, est d'obtenir un certain nombre d'éclaircissements par rapport à des informations qui se révèlent fausses ou lacunaires.